

une petite échelle, dans quelques districts, où la Compagnie est devenue l'intermédiaire des fermiers pour le commerce des volailles. Mais le projet d'admettre tous les produits agricoles à bénéficier de cette mesure constitue une véritable innovation. Tel est le nouvel essai que la Compagnie du Great Western Railway se propose de tenter ; toutefois, les cultivateurs doivent savoir que ce système n'a de chance de réussir qu'autant qu'ils effectueront seuls ou collectivement des envois d'une certaine importance.

NOS ANIMAUX EN FRANCE

Plusieurs Canadiens actifs et intelligents, ont entrepris de faire directement avec la France le commerce d'animaux de boucherie vivants ; nous ne pouvons que les féliciter hautement de leur esprit d'initiative.

Nous sommes persuadés qu'ils seront récompensés dans leurs efforts et retireront des bénéfices sérieux d'un commerce, que les restrictions du gouvernement anglais ne permettent plus de faire avec le Royaume-Uni.

En France, on n'exige pas, comme en Angleterre, l'abatage des animaux à leur arrivée au port.

Un décret en date du 14 mars dernier, inséré au *Journal Officiel* du 15 du dit mois, a décidé, pour prévenir l'introduction de la tuberculose dans les étables par les bêtes tuberculeuses venant de l'étranger, que tous ceux des animaux de l'espèce bovine importés en France, qui ne doivent pas être immédiatement livrés à la boucherie, seraient, à partir du 15 avril, soumis à l'épreuve de la tuberculine au moment de leur passage à la frontière.

Quant aux bêtes bovines déclarées pour la boucherie qui sont exemptées de cette épreuve, l'article 2 du décret précité soumet leur admission à certaines conditions spéciales dont l'objet est d'empêcher qu'elles ne soient détournées de leur destination et d'assurer l'inspection sanitaire de leur viande avant la livraison à la consommation.

Cet article est ainsi conçu :

“ Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les animaux de l'espèce bovine qui sont déclarés pour la boucherie. Ces animaux ne sont admis qu'à destination des marchés de localités où existe un abattoir public. Ils sont marqués, et le laissez-passer mentionne la localité de destination. Ce laissez-passer est renvoyé dans les quinze jours de sa date au vétérinaire inspecteur qui l'a délivré, avec un

“ certificat d'abatage émanant du vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir où les animaux ont été sacrifiés.

“ Dans le cas où les animaux ne seraient pas tous abattus dans la localité déclarée au moment de l'entrée en France, la réexpédition ne pourra avoir lieu qu'avec un laissez-passer délivré par le maire de cette localité et à destination d'autres localités également pourvues d'un abattoir public. La justification de l'abatage de ces animaux devra être faite dans la forme et les délais indiqués au paragraphe précédent.”

Nous avons, il y a quelques mois déjà, donné quelques renseignements sur la tuberculine dont l'injection ne produit aucun effet sur les animaux sains, mais provoque, au contraire, certains troubles particuliers chez les animaux atteints de tuberculose. Ainsi donc, les exportateurs pourront à leur gré fournir des animaux à l'élevage et à la boucherie en France. Si même, à la suite d'une traversée pénible les animaux avaient quelque peu souffert, les exportateurs pourraient, après la garantie qu'aurait donné l'emploi de la tuberculine, nourrir pendant quelques jours, afin de les remettre au point pour la boucherie, les animaux amaigris.

Mieux vaut encore avoir à subir quelques formalités dans les ports et pouvoir vendre des animaux vivants qui rapportent plein prix que d'avoir à subir des pertes sur des animaux qu'il faut abattre dès leur arrivée sans formalité.

C'est donc à tort que certains de nos confrères prétendent qu'il vaut mieux abattre les animaux dès leur arrivée en France que de s'exposer à la sévérité de la loi française ; les renseignements officiels que nous donnons ci-dessus montrent qu'en somme ces formalités se réduisent à peu de chose pour nos exportateurs ; la difficulté, si difficulté il y a, sera plus grande pour les employés chargés d'exécuter la loi que pour ceux qui introduisent les animaux en France.

Voici d'ailleurs l'article premier du décret qui s'applique aux animaux non destinés à la boucherie :

“ Les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et, à cet effet, ils sont placés en observation à la frontière, aux frais des importateurs, pendant quarante-huit heures au moins.

“ Ceux qui présentent à cette époque les réactions caractéristiques de la tuberculose sont refoulés après avoir été marqués, à moins que l'importateur ne consente à ce qu'ils soient immédiatement abattus. Dans ce cas, l'abatage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur attaché au bureau de douane d'introduction.”

C'est donc simplement une observation de quarante-huit heures seulement. Au Canada, nous sommes bien plus exigeants et la quarantaine est plus lourde à supporter à ceux qui, de temps à autre, font venir du dehors des animaux reproducteurs.

Afin d'être aussi complet que possible nous donnons ci après les bureaux de douane par lesquels les animaux de l'espèce bovine peuvent entrer en France, ce sont :

Dunkerque, Bailleul, Werwicq sud, Tourcoing, Blanc-Misseron, Jeumont, Anor, Givet, Mogues, Longwy, Batilly, Avricourt, Petit-Croix, Delle, Morteau, Pontarlier, Bellegarde, Modane, Fontan, Vintimille, Marseille, Cerbère, Hendaye, Béhobie, Bordeaux, la Rochelle-Pallice, Nantes, Saint-Nazaire, Brest, le Légué, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Honfleur, le Havre, Dieppe, Rouen, Boulogne, Calais.

Le tarif des droits sanitaires est ainsi modifié en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger :

1o Animaux de l'espèce bovine déclarés pour la boucherie : taureaux, bœufs, vaches, par tête, 75 centimes (15 cents) ; bouvillons, taurillons, génisses et veaux, par tête, 50 centimes (10 cents).

2o Animaux de l'espèce bovine autres que ceux déclarés pour la boucherie : taxe unique, par tête, (30 cents).

UNE INDUSTRIE DE JOUR POUR LES USINES D'ELECTRICITE

Dans une conférence que sir James Hargreaves, chimiste bien connu de l'autre côté de l'océan, vient de faire au collège royal de Liverpool, il a développé un projet intéressant à la fois les usines d'électricité et les villes où elles se trouvent établies.

Ce projet peut se résumer en ces quelques lignes :

Les eaux d'égout sont, par suite de leurs émanations délétères, autant pour les habitants des villes, qui les engendrent, que pour les habitants des campagnes, qui les reçoivent, une cause d'empoisonnements plus ou moins violents, mais toujours certains ;

De tous les agents propres à en détruire la malfaisance, le chlore, sous toutes ses formes, et particulièrement à l'état gazeux, est depuis longtemps reconnu comme l'agent le plus actif ;

Les usines d'électricité qui, pendant toutes les heures de la journée